



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la
communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud
Toulois (54)**

n°MRAe 2024ACGE38

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 15 février 2024 et déposée par la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification du PLUiH fait évoluer les règlements écrit et graphique et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1** : suppression de l'alignement de façades devant le bâtiment situé au 20 rue Alexandre III à Colombey-les-Belles ;
- **Point 2** : modifications de l'OAP « secteur rue des verriers » classé en zone 1AU et de l'OAP « zone 1AUE » (en urbanisation future et dédiée aux équipements) à Vannes-le-Châtel ;
- **Point 3** : précision de la protection du bâtiment des halles de Colombey-les-Belles ;
- **Point 4** : interdiction du changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée en zone UA à Colombey-les-Belles et à Vicherey.

Observant que :

- **Point 1** : ce point porte sur l'alignement des façades par rapport à la voie publique et sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Selon le dossier, ce point de la modification du PLUiH s'inscrit dans le cadre du projet baptisé « petite ville de demain » et du Programme local de l'habitat visant la création de logements à destination des seniors. La suppression de l'alignement est nécessaire au 20 rue Alexandre III à Colombey-les-Belles, car elle permettra la réalisation d'un parking public et de 14 logements seniors sur les parcelles AB 121 et AB 122. Ces nouveaux logements permettront aux futurs habitants d'être à proximité des différents services ;
- **Point 2** : ce point ne concerne qu'un détail technique par rapport à l'obligation d'élargir une voirie avant l'aménagement des zones à urbaniser. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Selon le dossier ce

point de modification a pour objet de permettre l'aménagement des zones 1AU et 1AUE de Vannes-le-Châtel bloquées par l'obligation d'élargissement de la voirie de l'emplacement réservé n°2 avant de lancer les constructions. Cette extension de voirie sera réalisée lorsque les constructions seront achevées pour que la voirie ne soit pas endommagée. La commune est en train d'acquérir l'emplacement réservé. En effet, cette règle bloque l'extension du Centre Européen de Recherches et Formation aux Arts Verriers (CERFAV) en zone 1AUE. Elle bloque également l'urbanisation de la zone 1AU rue des verriers ;

- **Point 3** : ce point a uniquement pour objectif de préciser la protection du bâtiment pour lui redonner la fonction de halles. La mise en œuvre de ce point n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Selon le dossier, la commune de Colombey-les-Belles lauréate du programme « petite ville de demain » a identifié comme projet la requalification des halles aujourd'hui inutilisées. L'objectif est de rendre à cet édifice son aspect initial pour lui redonner de l'attrait. La protection actuelle du bâtiment bloque la réalisation du projet ;
- **Point 4** : ce point interdit le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée dans l'objectif de maintenir la vitalité commerciale du centre bourg de Colombey-les-Belles et du pôle secondaire de Vicherey. La mise en œuvre de ce point n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 avril 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU